Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS..
SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT.

Arrêté préfectoral complémentaire N° 36-2017-04-06-006 du 6 avril 2017 modifiant et complétant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la société LHOIST France Ouest au lieu-dit « Les Gaillards » sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la « production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium » publiées le 9 avril 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 autorisant la société BONARGENT GOYON à étendre l'usine de fabrication de chaux qu'elle exploite à SAINT-GAULTIER au lieu-dit « Les Gaillards » et à construire un deuxième four ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 complétant et modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de chaux de la société BONARGENT GOYON au lieu-dit « Les Gaillards », commune de SAINT-GAULTIER ;

Vu la lettre du Préfet de l'Indre en date du 11 juillet 2001 notifiant à la société BONARGENT GOYON la caducité des prescriptions de l'arrêté susvisé pour ce qui concerne l'exercice de l'activité visée par la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées (dépôt de gaz combustible liquéfié) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 7 avril 2011 délivré à la société LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD-OUEST ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 13 juin 2012 informant le préfet de l'Indre du changement de dénomination sociale de LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD-OUEST en LHOIST FRANCE OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-126-0003 du 6 mai 2013 modifiant et complétant l'arrêté autorisant la société LHOIST FRANCE OUEST à exploiter une installation de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER ;

Vu le courrier préfectoral en date du 3 décembre 2013 actant de la rubrique principale 3310-b et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique ;

Vu le courrier préfectoral du 13 mai 2016 actant du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4801-2 de la nomenclature des installations classées (stockage de coke) ;

Vu le dossier de réexamen de la société LHOIST FRANCE OUEST transmis le 9 octobre 2014 ;

Vu le mémoire justificatif de non remise du rapport de base transmis à l'inspection des installations classées le 6 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la réunion du 3 avril 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 5 avril 2017, indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet transmis le 4 avril 2017 ;

Considérant que les évolutions des textes réglementaires et de la nomenclature des installations classées nécessitent la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que la décision sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis accompagné du mémoire justificatif de non remise du rapport de base ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision du 9 avril 2013 susmentionnée, les prescriptions applicables aux installations de fabrication de chaux visées par la directive IED sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse du dossier de réexamen et du rapport de base susmentionné, menée par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, conduit à adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 modifié susvisé ;

Considérant en particulier que les seuils des rejets atmosphériques de l'installation et la fréquence de leur surveillance nécessitent d'être modifiés ;

Considérant par ailleurs que la surveillance des eaux souterraines doit être renforcée pour tenir compte du changement de combustible alimentant les fours intervenu en 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux modifiés n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 et n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 autorisant la société LHOIST FRANCE OUEST à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER, au lieu-dit « Les Gaillards » sont complétés et modifiés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2 – Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique **3310-b** « Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour », et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles définies par la décision d'exécution de la Commission Européenne publiées le 9 avril 2013 au Journal Officiel faisant référence à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (CLM).

Article 3 – Réexamen périodique

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété d'une demande de dérogation, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Article 4 – Liste des installations classées de l'établissement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2520	A	Fabrication de chaux	Usine de fabrication de chaux	Capacité de production	> 5 t / j	700 t / j (soit 200 000 t / an)
3310-b	A	Production de chaux dans des fours	Usine de fabrication de chaux	Capacité de production	> 50 t / j	700 t / j
2515	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	Installations de traitement du calcaire et de la chaux	Puissance installée de l'ensemble des machines	> 550 kW	1525 kW : - calcaire : 430 kW - chaux : 1095 kW
4801	D	Stockage de houille, coke, lignite charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de coke de pétrole (2 silos de stockage de 180 m³ et 1 silo de 360 m³)	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 t < 500 t	470 t
1435	NC	Station-service	Poste de distribution de GNR	Volume annuel de carburant distribué	≤ 500 m³	200 m³
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Aire de stockage de produits finis	Capacité de transit	< 5000 m³	2000 m³
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aires de stockage avant enfournement et stockage de produits finis	Superficie de l'aire de transit	> 5000 m² ≤ 10 000 m²	5800 m² (4000 m² de stock-piles et 1800 m² de produits ensachés)
4511	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de 3 m³ d'huiles de vidange	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100 t	4,5 t
4734	NC	Stockage de produits pétroliers et de carburants de substitution	Stockage de 50 m³ de GNR en cuve double enveloppe	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50 t	42,25 t

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Article 5 – Système de management environnemental

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental (SME) qui intègre les caractéristiques suivantes : engagement de la direction ; définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue ; planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ; mise en œuvre des procédures ; contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives ; revue du SME ; suivi de la mise au point de technologies plus propres ; prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; réalisation régulière d'une analyse comparative des performances du secteur d'activité.

Article 6 – Cessation d'activité

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est remplacé comme suit :

« Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation est, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le document justifiant de la non remise du rapport de base, tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. »

Article 7 – Rétentions et confinement

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est complété comme suit :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers…). »

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Article 8 – Réduction de la consommation d'énergie thermique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie thermique. Afin de réduire le plus possible la consommation d'énergie thermique, l'exploitant exploite des fours améliorés et optimisés et de cuissons homogènes et stables, au moyen des techniques suivantes :
- optimisation du contrôle de procédé,
- systèmes modernes d'alimentation en combustibles solides, fondés sur la gravimétrie,
- utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire.

L'exploitant justifie des mesures engagées afin de maintenir les niveaux de consommation d'énergie thermique dans la fourchette présentée ci-dessous.

Fours verticaux de cuisson de type PRFK	Consommation d'énergie thermique exprimée en GJ/ tonne
2 fours Maerz de capacité 350 tonnes/jour	3,2 à 4,2 Gigajoules / tonne de produit

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES NUISANCES ACOUSTIQUES

Article 9 – Mesures de réduction du bruit

L'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est complété comme suit :

« Afin de réduire les nuisances sonores générées par les installations, l'exploitant met en œuvre a minima deux des techniques suivantes :
- sélection d'un lieu d'implantation approprié pour les opérations bruyantes,
- isolation des opérations et unités bruyantes,
- application d'un revêtement intérieur et extérieur absorbant les chocs,
- utilisation de bâtiments insonorisés pour réaliser les opérations bruyantes mettant en œuvre des équipements de transformation de matériaux,
- utilisation de murs anti-bruit et/ou de barrières naturelles contre le bruit,
- mise en place de silencieux sur les cheminées d'évacuation,
- isolation phonique des bâtiments abritant des machines,
- utilisation de silencieux pour les ventilateurs filtrants,
- utilisation de modules insonorisés pour les dispositifs techniques,
- construction de bâtiments ou plantation d'arbres et d'arbustes entre la zone protégée et l'activité bruyante. »

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Article 10 – Valeurs limites d'émissions des polluants atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

« Les rejets dans l'air des 2 fours de calcination respectent les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites suivantes sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduaires de 11 % uniquement pour les rejets issus des fours (aucune correction de l'oxygène pour les autres points de rejets).

Polluants	**Concentrations maximales – unités**
Pour les fours	
Poussières	< 10 mg/Nm^3

Oxydes d'azote (NOx en équivalent NO_2)	< 350 mg/Nm³ quand le combustible est du coke de pétrole < 200 mg/Nm³ quand le combustible est du gaz
Dioxyde de soufre (SO_2)	< 200 mg/Nm³ quand le combustible est du coke de pétrole < 50 mg/Nm³ quand le combustible est du gaz
Monoxyde de carbone (CO)	< 300 mg/Nm³ quand le combustible est du coke de pétrole < 100 mg/Nm³ quand le combustible est du gaz
Carbone organique total (COT)	< 30 mg/Nm³
Dioxine et furanes (PCDD/F)	< 0,1 ng PCDD/F I-TEQ/Nm³
Mercure (Hg) et ses composés	< 0,05 mg/Nm³
Cadmium (Cd), Thalium (Tl) et leurs composés	< 0,05 mg/Nm³
Arsenic (As) Antimoine (Sb), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Manganèse (Mn) Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés	< 0,5 mg/Nm³
Pour les autres points de rejets	
Poussières	< 10 mg/Nm³

Article 11 – Surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

« L'exploitant assure une surveillance en continu des paramètres attestant de la stabilité du procédé de cuisson (températures et pressions) ainsi qu'une surveillance des paramètres critiques de procédé (contrôle de la pierre calcaire enfournée [pesée, granulométrie, propreté], contrôle du combustible et contrôle du débit d'air).

Concernant la surveillance des émissions, l'exploitant procède à la surveillance des paramètres suivants à une fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	**Fréquence de mesure**
Pour les fours	
Poussières, NOx, SO_2, CO	- Semestrielle si le four est alimenté en coke de pétrole - Annuelle si le four est alimenté en gaz
COT, PCDD/F, Métaux	- Tous les 2 ans si le four est alimenté en coke de pétrole - Tous les 10 ans si le four est alimenté en gaz
Pour les autres points de rejet (broyage, criblage, hydrateur ...)	
Poussières	Annuelle

Après réalisation d'un bilan quadriennal d'autosurveillance des émissions atmosphériques provenant des fours de calcination, les fréquences d'analyses des rejets atmosphériques pourront être revues à la demande de l'exploitant.

La mesure des différents paramètres surveillés s'effectue selon les principes suivants :

Paramètres	**Mesures**
Poussières, NOx, SO_2, CO, COT, Métaux	Moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)
PCDD/F	Moyenne sur la période d'échantillonnage (6 à 8 heures)

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES PROVENANT D'OPÉRATIONS ET DE ZONES DE STOCKAGE AUTRE QUE LA CUISSON

Article 12 – Réduction des émissions diffuses lors d'opérations

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est complété comme suit :

« Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières lors d'opérations générant des poussières, l'exploitant utilise a minima deux des techniques suivantes :
- confinement-capotage des opérations génératrices de poussières (telles que le broyage et le criblage),
- utilisation de convoyeurs et d'élévateurs couverts conçus comme des systèmes clos,
- utilisation de silos de capacité appropriée avec indicateurs de niveau associés à des coupe-circuits et à des filtres,
- utilisation de systèmes clos maintenus en dépression et dépoussiérages de l'air d'aspiration,
- réduction des fuites d'air et des points de déversement,
- maintenance correcte et complète de l'installation en assurant notamment une maintenance régulière des filtres à manches et un nettoyage régulier des poussières déposées aux abords de l'installation. »

Article 13 – Réduction des émissions diffuses provenant des zones de stockage en vrac

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est complété comme suit :

« Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières provenant des zones de stockage, l'exploitant utilise a minima deux des techniques suivantes :
- confinement des zones de stockage à l'aide d'écrans, de parois ou d'une enceinte végétale,
- utilisation de silos et d'entrepôts à matières premières fermés, entièrement automatisés et équipés de filtres à manches destinés à empêcher la formation de poussières diffuses lors des opérations de chargement et de déchargement,
- réduction des émissions de poussières diffuses au niveau des piles de stockage par une humidification suffisante des points de chargement et de déchargement, par le réglage de la hauteur de déchargement en fonction de la hauteur du tas, automatiquement si possible ou par la réduction de la vitesse,
- mouillage des surfaces, en particulier dans les zones sèches, à l'aide de dispositifs de pulvérisation d'eau, et nettoyage de ces surfaces par camions,
- réduction des émissions de poussières diffuses dans les zones de circulation de camions par la pose d'un revêtement chaque fois que cela est possible et maintien de la surface dans le meilleur état de propreté. »

TITRE VI – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 14 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est complété comme suit :

« Un contrôle sur les paramètres suivants est réalisé tous les 2 ans, en alternant une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux :
- composés du soufre,
- métaux lourds ».

TITRE VII – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RETENTIONS

Article 15 – Rétentions et confinements

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est complété comme suit :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

TITRE VIII – PUBLICITE

Article 16 – Les dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement sont applicables :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-GAULTIER pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT-GAULTIER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LHOIST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LHOIST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à l'adresse suivante : http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/2017.

TITRE IX – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Article 17 : Contentieux de pleine juridiction

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE X – EXECUTION :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire, Monsieur le Maire de Saint-Gaultier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Nathalie VALLEIX